

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

55/2026

Berger
Levrault

ID : 027-200070142-20260219-55_2026-DE

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	Etaient présents :	
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg-Beaudouin	M. Halot,
Présents : 36	Charleval	Mme Héquet, M. Calais,
Votants : 43	Douville-sur-Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury-sur-Andelle	M. Vieillard R.,
	Flipou	M. Cousin,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Date de convocation :	Le Tronquay	Mme Marteau,
Le : 13 février 2026	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	Mme Gregoire,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
Le :	Ménésqueville	M. Cahagne,
	Perriers-sur-Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly-sur-Andelle	Mmes Julien, Langlet, MM. Chivot, Romet, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Blavette,
	Vandrimare	M. Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Absent : M. Bonneau.

Excusés : Mme Dalissier, MM. Gavelle, Zielinski, Defrance.

Pouvoirs : M. Emo à M. Calais, Mme Damois à M. Vieillard R., Mme Grouchy à Mme Doinel, M. Houssaye à M. Romet, Mme Simon à Mme Julien, M. Bézirard à M. Dechoz.

Assainissement collectif : fixation du montant des participations au titre de l'assainissement collectif

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1331-2, L. 1331-7 et L. 1331-7-1 ;

Vu la délibération n°113/2025 du conseil communautaire en date du 12 juin 2025 approuvant la prise de compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BCLI/2025-27 en date du 16 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle afin d'intégrer la compétence « assainissement collectif » ;

Vu l'avis favorable de la commission cycle de l'eau en date du 4 février 2026 ;

En matière d'assainissement collectif, différentes participations existent pour permettre de couvrir les coûts d'investissement.

Chaque autorité organisatrice compétente avant le transfert de la compétence disposait d'un fonctionnement qui lui était propre conduisant à des différences d'une structure à une autre.

Il est nécessaire de prévoir dès à présent une harmonisation des tarifs dans trois situations :

1) La création d'un branchement sur un réseau d'eaux usées existant :

A ce jour, les collectivités compétentes n'appliquaient pas de frais de branchement mais compensaient la dépense via la mise en place d'une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif, appelée PFAC.

Les conditions d'exécution des branchements étant propres à chaque délégataire et les conditions techniques de raccordement différentes (présence d'amiante, route départementale ou voie communale...), il est proposé l'instauration d'un forfait unique de 3 000 € HT pour toute demande de création d'un branchement domestique pour une habitation.

Dans le cas où le demandeur sollicite la réalisation d'un branchement non domestique selon des spécificités particulières de raccordement, il est proposé que les frais de branchement soient facturés selon le coût réel des travaux chiffrés par le délégataire, majorés de 10% pour frais de gestion.

2) La participation au financement de l'assainissement collectif :

La Communauté de communes a la faculté d'appliquer une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, appelée PFAC. Elle permet, grâce aux recettes générées, de contribuer au financement des investissements du service.

Cette participation s'élève au maximum à hauteur de 80% du coût d'une installation d'assainissement non collectif, diminué, le cas échéant, de la participation pour frais de branchement définie en amont.

La PFAC est exigible au moment du raccordement effectif des eaux usées au réseau collectif et n'est pas soumise à TVA. L'autorité compétente doit instaurer ses modalités d'application par délibération.

Il est donc proposé d'instaurer une PFAC dans les conditions suivantes :

- 3 000 € pour un logement individuel ou collectif, majoré de 25 % (750 €) par logement supplémentaire au-delà du 1^{er} logement pour les logements collectifs ;
- Dans le cas d'un raccordement autre que domestique, un montant de 500 € par Equivalent Habitant (EH) avec un montant plancher de 3 000 €.
- Pour rappel, le montant des frais de branchement, facturé par la CDCLA lors de l'établissement du branchement, est déduit du montant de la PFAC.

3) La redevance pour contrôle dans le cadre d'une vente :

Le service assainissement collectif peut être sollicité dans le cadre d'une vente en vue de réaliser un contrôle de conformité de l'habitation.

Avant le transfert de la compétence à la Communauté de communes, les demandes étaient transmises aux délégataires compétents qui facturaient au demandeur le montant de la prestation selon un tarif prévu par le contrat de délégation.

Les montants étaient les suivants :

Anciennes structures	Tarifs en € HT
SIA	132,60 €
SIAT	111,21 €
SRAP	178,32 €
Radepont	159,43 €
Perriers-sur-Andelle	115,26 €
Lyons-la-Forêt	142,74 €

Il est proposé que l'utilisateur soit facturé par la Communauté de communes selon un tarif unique de 140 € HT.

A ce jour, certaines structures (syndicats et communes) avaient rendu obligatoire ce contrôle dans le cadre des ventes.

Cette question sera traitée ultérieurement dans le cadre de la révision du règlement du service pour harmoniser les pratiques.

Dans l'attente de ces modifications, les modalités antérieures existantes continuent de s'appliquer.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- fixe le montant de la participation aux frais de branchement pour un raccordement nouveau sur un réseau d'eaux usées existant dans les conditions détaillées ci-dessous :
 - Une participation forfaitaire de 3000 € HT pour un branchement avec une configuration standard pour recueillir des eaux usées domestiques ;
 - Facturation du montant des travaux défini par le délégataire, majoré de 10%, lorsque le branchement nécessite des prescriptions techniques particulières pour des effluents autres que domestiques (autres que des habitations) ;
 La participation sera exigible dès le branchement créé.

fixe la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) comme suit :

- Une participation de 3 000 € pour une habitation ou un logement ;
- Pour un immeuble raccordé sur un branchement et composé de plusieurs logements, application d'un coefficient de 0,25 par logement supplémentaire au-delà du premier logement ;
- Le montant des frais de branchement facturé par la CDCLA sera déduit le cas échéant du montant de la PFAC ;

La PFAC est exigible dès le raccordement effectif au réseau d'eaux usées de l'habitation

- fixe dans les conditions suivantes la participation au financement de l'assainissement collectif pour des établissements autres que domestiques comme suit :

- Une participation de 500 € par EH avec un montant plancher de 3 000 € ;
- L'estimation du nombre d'équivalent habitant est calculé selon les ratios ci-dessous :

Type d'établissement		EH
Etablissements scolaires (sans salle de sport avec douche ou autres lieux d'accueil d'enfants de type crèches, centre de loisirs, ...)	Par élève externe	0,33
	Par élève demi-pensionnaire	0,50
	Par élève interne	1,00
Bâtiments sportifs	Par douche	0,25
Bâtiments administratifs ou commerciaux, bureaux ou toutes activités économiques	Sans réfectoire, par employé	0,33
	Avec réfectoire, par employé	0,50
Commerces de bouche (boulangerie, boucherie...)	Par employé	0,50
Hôpitaux, cliniques (patients et personnel)	Par lit	3,00
Restaurants	Par place (x2 couverts)	0,14
Hôtels	Par lit / chambre	1,00
Terrains de camping	Par emplacement	1,50
Cinéma, théâtres, cafés	Place assise	0,05
Piscines	Par baigneur	0,13
Artisans ou industriels	Etude au cas par cas, en fonction de l'activité et du nombre d'ETP.	

- La PFAC est exigible dès le raccordement effectif au réseau d'eaux usées de l'habitation.

- fixe à 140 € HT le montant d'une redevance pour le contrôle de conformité dans le cadre de la vente d'un logement raccordable au réseau d'eaux usées.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,

Silviane LANCIEU



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le



ID : 027-200070142-20260219-55_2026-DE

